



# Mouvement des Entreprises de France **MEDEF Anjou**

## **ACTION TAXE PROFESSIONNELLE UNIFIEE**

La Loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale a créé une nouvelle catégorie d'établissement public en instituant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

A Angers, l'entrée en vigueur de cette loi a entraîné la suppression du District de l'agglomération angevine et la création à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 de la Communauté d'agglomération du grand Angers qui a bénéficié d'un renforcement de compétences au titre de l'intercommunalité.

La création d'Angers Agglomération a été l'occasion d'une augmentation sensible de la taxe professionnelle.

Le taux de la TP était précédemment de 15.59 % et ce taux a été porté à 17.70 % par une délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du 19 mars 2002 (augmentation de 13.53 %).

Cette augmentation semble inconciliable avec le mécanisme de plafonnement mis en place par la Loi Chevènement pour éviter un dérapage de la fiscalité locale.

Selon ce mécanisme correspondant à la liaison des taux à la hausse, l'augmentation de la taxe professionnelle exclusivement perçue par la Communauté d'agglomération ne peut pas excéder l'augmentation de l'impôt ménage perçu par les communes, cet impôt étant constitué de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

La taxe professionnelle doit augmenter à proportion de l'impôt ménage alors qu'une baisse éventuelle de l'impôt ménage n'entraînerait pas une baisse automatique de la taxe professionnelle compte tenu de la déliaison des taux à la baisse.

Du fait de la réorganisation de la fiscalité locale et l'attribution de la totalité de l'impôt ménage aux communes, le Conseil d'agglomération a constaté que les transferts de fiscalité avaient entraîné une hausse de 13.53 % de la fiscalité ménage collectée par les communes membres de l'agglomération.

Pour déterminer cette hausse, l'Agglomération a considéré qu'il convenait d'isoler et d'ajouter la quote-part de l'impôt ménage perçue par l'ancien District urbain d'Angers à l'impôt ménage précédemment collecté par les communes membres de l'agglomération.

En s'appuyant sur cette analyse alors que la pression fiscale sur les ménages était en réalité demeurée constante, la Communauté d'agglomération a bâti un budget comportant une hausse de 13.53 % de la Taxe professionnelle, ce qui a porté le taux de la taxe 2002 de 15,59 % à 17,70 %.

La position de la Communauté d'agglomération a été contestée par la Direction des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur.

Malgré les objections de l'Administration Centrale relatées par le journal Les Echos, le Préfet de Maine-et-Loire n'a pas déféré la délibération d'Angers agglomération au Tribunal administratif de Nantes.

Des recours pour excès de pouvoir ont été exercés par l'UDPME et la société MIE contre :

- la délibération du 19 mars 2002 qui a décidé l'augmentation du taux de la TPU pour l'année 2002 ;
- la délibération du 10 mars 2003 qui a maintenu le taux de la TPU pour l'année 2003 à 17.70 % ;
- la délibération du 8 mars 2004 qui a également maintenu le taux de la TPU à 17.70 %.

Le MEDEF Anjou s'est joint à l'UDPME Maine et Loire et à la société MIE pour contester la légalité de la délibération du 8 mars 2004, sachant que l'augmentation de la taxe professionnelle génère chaque année une pression fiscale supplémentaire de 6.4 millions d'Euros (41 MF environ) sur les entreprises.

L'UIMM Anjou s'est également joint à l'UDPME Maine et Loire, au MEDEF Anjou et la société MIE pour exercer des recours pour excès de pouvoir contre :

- la délibération du 17 mars 2005 qui a maintenu le taux de la TPU à 17.70 % ;
- la délibération du 9 mars 2006 qui a également maintenu le taux de TPU à 17.70 %.

Par jugement du 9 février 2006, le Tribunal administratif de Nantes a rejeté le recours exercé contre la délibération du 17 mars 2005.

Un appel a été interjeté contre ce jugement.

Par ailleurs, plusieurs centaines de réclamations individuelles ont été présentées en leur nom par les entreprises qui ont saisi le Tribunal administratif de Nantes à la suite des rejets de leurs réclamations préalables par la direction des services fiscaux.

Au soutien de leurs recours, les entreprises ont invoqué le bénéfice des instructions administratives des 31 mai 2000 et 4 avril 2003 prises pour l'application de la loi Chevènement du 12 juillet 1999.

Ces instructions administratives précisent qu'il n'y a pas lieu d'isoler et d'ajouter les produits des impôts ménage perçus par les EPCI à fiscalité propre, ce qui est le cas d'Angers Agglomération,

pour le calcul des taux des impôts ménage, l'intention du législateur étant de subordonner les augmentations de la taxe professionnelle à une augmentation réelle de la pression fiscale sur les ménages.

Angers Agglomération devenue Angers Loire Métropole et les services des impôts ont procédé à une interprétation exactement inverse en considérant que la quote-part d'impôt ménage perçue par l'ancien District urbain d'Angers et désormais attribuée aux communes membres de l'agglomération du Grand Angers était à l'origine d'une augmentation de l'impôt ménage de 13.53 % du fait de son transfert aux communes.

Pour les entreprises et leurs représentants, aucune augmentation de la taxe professionnelle à la charge des entreprises n'aurait dû être votée par Angers Agglomération en l'absence d'une augmentation réelle des impôts ménage.

L'augmentation de 13.53 % retenue ne traduit aucune augmentation de la pression fiscale sur les ménages et ne résulte que du transfert de l'impôt ménage perçu par l'ancien District urbain d'Angers aux communes membres de l'EPCI créé par la Loi Chevènement.

Par jugement du 31 mars 2005, le Tribunal administratif de Nantes a annulé la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Angers du 19 mars 2002 qui a fixé à 17.70 % le taux de taxe professionnelle unique en précisant que cette taxe ne pouvait subir aucune majoration à défaut d'une augmentation de la taxe d'habitation et de la taxe foncière perçues sur les ménages.

Le jugement du 31 mars 2005, conforme aux conclusions du commissaire du gouvernement, a repris l'argumentation développée par les requérants. Ce jugement est définitif.

S'agissant des années 2003 et 2004, le Tribunal administratif de Nantes a, par jugement du 13 juillet 2005, rejeté les recours exercés contre les délibérations de la Communauté d'agglomération du Grand Angers.

Le Tribunal a reproché aux requérants de ne pas démontrer l'absence d'une hausse effective des impôts ménages en 2002 de 13.53 % qui aurait privé la Communauté d'agglomération du Grand Angers de la possibilité d'augmenter la taxe professionnelle dans la même proportion en 2003 et de maintenir ce taux en 2004.

Un appel a été inscrit contre le jugement du 13 juillet 2005 et l'affaire a été plaidée à l'audience de la Cour administrative d'appel de Nantes du 31 octobre 2006.

Par arrêt du 31 octobre 2006, la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 13 juillet 2005 et les délibérations de la Communauté d'agglomération du Grand Angers des 10 mars 2003 et 8 mars 2004 en considérant que le transfert aux communes de la quote-part de taxe professionnelle collectée par l'ancien District urbain d'Angers n'a pas eu pour effet d'accroître le produit des impôts ménages.

L'arrêt du 31 octobre 2006 précise que le taux de l'impôt ménage à retenir pour le calcul de la taxe professionnelle est celui de 15.59 % fixé au titre de l'année 2001.

Un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat a été inscrit par Angers Loire Métropole et enregistré le 5 février 2007.

En ce qui concerne la délibération du 17 mars 2005, la Cour administrative d'appel de Nantes a examiné le recours formé contre le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 9 février 2006 à son audience du 17 avril 2007. Le commissaire du gouvernement a conclu à l'annulation du jugement entrepris.

Par arrêt du 15 mai 2007, la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 9 février 2006 et la délibération de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole du 17 mars 2005 .

Les recours en annulation régularisés contre la délibération du 9 mars 2006 ont dans un premier temps, reçu fixation à l'audience du Tribunal administratif de Nantes du 26 avril 2007 puis à celle du 24 mai 2007. L'examen de ces recours a ensuite fait l'objet d'un report *sine die* à l'initiative du tribunal qui semblait attendre l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Nantes afférent à la délibération 2005, puis a reçu fixation à l'audience du Tribunal administratif de Nantes du 21 juin 2007.

Le 22 juin 2007, le Tribunal administratif de Nantes a annulé la délibération de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole du 9 mars 2006.

Le 23 juillet 2007, une ordonnance de référé du Président du Tribunal administratif de Nantes a suspendu l'exécution de la délibération du 12 avril 2007 d'Angers Loire Métropole et invité la Communauté d'agglomération à voter une nouvelle taxe conforme aux textes.

Par jugement du 4 octobre 2007, le Tribunal Administratif de Nantes a entériné l'ordonnance de référé du 23 juillet 2007 en annulant la délibération de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole du 12 avril 2007.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole a interjeté appel contre les jugements du 22 juin 2007 annulant la délibération du 9 mars 2006 et du 4 octobre 2007 annulant la délibération du 12 avril 2007. Ces recours ont été appelés à l'audience de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 17 juin 2008.

La juridiction administrative a fait droit à toutes les requêtes présentées en annulant les délibérations de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, de 2002 à 2007.

Inflexible sur ses positions, la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole a, outre le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 31 octobre 2006, introduit un second pourvoi contre l'arrêt du 15 mai 2007. Les arrêts attaqués confirmaient les jugements du Tribunal administratif de Nantes qui avaient respectivement annulé les délibérations de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole de 2003, 2004 et 2005.

Dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'État et probablement consciente des risques de rejet de ses pourvois, la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole a, par une délibération du 14 février 2008, fixé le taux de la TP 2008 à 15,70 %. Elle ramenait ainsi le taux de la TP à un taux proche de 15,59 %, taux existant avant la première délibération décriée.

Par un arrêt du 30 mars 2009, le Conseil d'État a apporté une réponse négative au pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 31 octobre 2006.

Le Conseil d'État a rappelé que le taux majoré de TP adopté chaque année doit être déterminé en fonction du taux arrêté l'année précédente et que la Cour Administrative d'Appel de Nantes n'a commis aucune erreur de droit en annulant le jugement du Tribunal administratif de Nantes du

13 juillet 2005 qui avait validé les délibérations de 2003 et 2004 reconduisant le taux de TP de l'année 2002 à 17,70%.

Restait donc à intervenir la décision du Conseil d'État contre le pourvoi introduit à l'encontre de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 15 mai 2007. Le 27 mai 2009, le Conseil d'État a rejeté ce dernier pourvoi, faisant application des principes dégagés dans son arrêt du 30 mars 2009.

*Muriel Verneuil*

*Déléguée générale MEDEF Anjou*

*Angers, le 27 juillet 2009*